

**Testament de Jean Joseph Jaquet, curé de Neirivue**  
**(08.01.1806 – 04.01.1891 = 84 ans)**  
(sur papier timbré)

**Volonté formelle** IN NOMINE PATRIS ET FILII ET SPIRITUS SANCTI. AMEN.

Comme par un invisible bienfait du ciel, tout ce qui se passe en moi et autour de moi, m'invite à méditer sérieusement ce solennel et divin ARRET : MEMENTO NOMO QUIA PULSIS ES que si j'ai des intentions à formuler par rapport à mes dépouilles mortelles, le moment est arrivé de les faire connaître.

Or, des intentions j'en ai, et ces intentions sont une volonté formelle, réfléchie et irrévocable, de façon que personne n'aura le droit d'y mettre le moindre obstacle, d'y changer un iota.

En conséquence, j'ordonne qu'à ma mort, mon corps soit enterré au même cimetière que mes parents, parce que c'est dans l'église d'Estavannens que j'ai reçu le Baptême, que j'ai été instruit des vérités du salut, que j'ai fait ma première communion et enfin, parce que c'est dans cette église surtout que j'ai célébré ma première messe. Par ces religieux souvenirs comme par respect pour l'esprit de famille tant recommandé dans les Livres saints, ma détermination formelle est pleinement justifiée et personne dès lors n'a l'occasion d'offenser Dieu par de fausses et injustes suppositions.

De plus, je déclare que cette volonté ne m'a jamais quitté depuis ma sortie du séminaire, que dès mon entrée à Neirivue, je n'ai cessé de la faire connaître et souvent renouvelée et vu que pendant plus de cinquante ans j'ai prouvé aux paroissiens que je les aimais, et par mes paroles et par mes actes, plein de confiance en l'infinie miséricorde de Dieu et croyant au consolant Dogme de la sainte communion des saints, je les aimerai plus efficacement dans le ciel.

En présence de cette déclaration, manifestée si clairement et revêtue de légales formalités, si une voix, oubliant le respect dû aux dernières volontés bien connues d'un défunt, voulait tenter de mettre obstacle à son accomplissement, j'ai la confiance que mes bien-aimés parents comprendront aussi bien que moi que les intérêts de mon âme exigent impérieusement ce transport de mon corps à Estavannens où j'ai tant de chers souvenirs et qu'ils exécuteront fidèlement la mission que je leur donne avec recommandement de prier pour moi. Amen.

Neirivue, le 16 décembre 1889

Jaquet, curé

A ma mort, on se contentera à Neirivue de l'annoncer par la seule cloche de l'agonie. Tout le reste en usage on l'abandonnera aux cloches d'Estavannens.

De plus, je crois qu'il sera prudent de desuite faire la lecture au Syndic de cette irrévocable volonté d'être enterré à Estavannens avec défense formelle d'y apporter le moindre iota.

Jaquet, curé

**Fidèle expression de mes dernières volontés**  
**par rapport à la distribution de mes dépouilles.**

Au Nom du Père, au Nom du Fils et au Nom du Saint-Esprit, Amen.

Averti par les ans et les nombreuses infirmités que j'arrive au bout de mon voyage en ce monde, et tandis que je jouis de la présence des facultés de mon âme, je crois prudent de tracer sur cette feuille l'expression de mes dernières volontés et je suis heureux de déclarer que j'ai pleine confiance à leur exacte exécution.

1° Je donne 200 francs pour faire dire des messes à mon intention, dont 100 à remettre au Rvd Père Prieur de la Valsainte, 30 aux R.R.P.P. Capucins à Bulle et les 70 autres à Mr le Curé d'Estavannens, avec prière d'en faire célébrer quelques unes à d'autres prêtres.

2° Je donne 100 francs à l'église de Neirivue.

3° Je lègue 100 francs aux pauvres de Neirivue pour être capitalisés.

4° Je donne mes deux principales commodes à mes deux neveux, fils de mon frère Lucien.

5° Je donne à mes deux sœurs un lit complet avec quatre drap à leur choix et si l'une venait à mourir avant moi, à la suivante.

6° On procurera six cierges pour le jour de mon enterrement.

7° Pour les messes du septième, du trentième et du bout de l'an, on ne fera aucune invitation et on informera Mr. le Curé de cette intention

8° On remettra 5 francs à chaque prêtre du cécanat et présent à l'enterrement, 5 francs à Mr le Curé Geinoz et 5 francs à Mr Pythoud, aujourd'hui curé de Billens.

9° Je donne 10 francs aux R.R.P.P. Capucins à Bulle, pour la cuisine.

10° Si un prêtre de l'Evêché assistait à l'enterrement, il conviendrait de lui offrir une quinzaine de francs  
(pas venu)

11° Je donne l'horloge à mon frère Lucien et à Louis, fils de mon frère Joseph, 50 francs à prendre à son choix parmi le peu de meubles qui reste, en souvenir des bons services qu'il m'a rendus, surtout quand il habitait à Neirivue.

## Observations

Les égards témoignés à mon frère et à mes deux sœurs ne sont pas des préférences à mes autres parents, mais un juste souvenir de tout ce qu'ils ont supportés à cause des frais que j'ai causé à la famille pendant les douze années de mes études et surtout pour les services et les fatigues nombreuses que j'ai reçus pendant cinquante ans de ma soeur Ursule.

Je remercie tous mes bien aimés parents de leurs bons ... ..(illisible) les nombreux services rendus, les biens si souvent apportés par elle et par tous les temps. Elle était la ménagère de la maison.

Je les recommande à leurs prières, je les invite tous à se préparer chaque jour à la mort, par la prière et une fidèle observance des commandements de Dieu et de l'Eglise et ainsi en tout par le bon exemple. Ainsi soit-il.

Surtout, je les prie de ne jamais fréquenter les ennemis communs de la Religion, ne jamais prêter l'oreille à leur perfides discours et ne jamais lire leurs impies journaux.

Indication de l'endroit par moi choisi pour ma sépulture à aussitôt faire connaître : Estavannens. Ici, à Neirivue, on se contentera de sonner la cloche de l'agonie. Tout le reste en usage, on le sonnera à Estavannens.

Neirivue, le 23 novembre 1889

Jaquet, curé

### Note du président de paroisse de Neirivue

Le soussigné déclare avoir reçu de Mr. Lucien Jaquet d'Estavannens la somme de 200 frs provenant d'un legs (legs) fait par Dom Jean Joseph Jaquet, révérend duré doyen de Neirivue, y décédé le 01 janvier 1891.

Premièrement, 100 frs. en faveur de l'église de Neirivue dont il eut pendant 50 ans un zèle et un dévouement infatigable pour sa décoration. Deuxièmement, 100 frs en faveur des pauvres dont il fut pendant 50 ans aussi le père et l'ami.

La paroisse conservera du vénéré défunt un bon et pieux souvenir.

R.I.P.

Neirivue, le 28 janvier 1891

Florentin Geinoz, président de paroisse

### Bureau de l'enregistrement de Gruyères No 8010 Le Directeur de l'Enregistrement du Canton de Fribourg

procédant en vertu des attributions que lui confère la loi du 8 mars 1882

arrête :

les biens sujet au droit de mutation qui composent la succession de Jaquet Jean-François Joseph, Rvd Doyen, d'Estavannens, décédé à Neirivue, le 4 janvier 1891

Actif de la succession	Inventaire		1'715.00
Retrachements	Note du Dr Pegaitaz	30.00	
	Note de la pharmacie Sudan	10.95	
	Legs pies	420.00	
Total des retranchements			460.95
Le capital sujet au droit est réduit à			1'254.05
Capital arrondi			1'280.00

Noms et prénoms des héritiers et légataires	Degré de parenté	Taux	Capital arrondi	Droits	Centimes additionnels	Total
Jaquet, les fils de Lucien	neveux fav.	4%	40.-	1.60	0.50	2.10
Jaquet Madeleine	sœur div.	2%	70.-	1.40	.25	1.65
Jaquet Lucien	frère	2%	40.-	0.80	0.00	0.80
Jaquet Louis	neveu fav.	4%	50.-	2.00	0.50	2.50
<b>Héritiers</b>						
Jaquet Lucien – Jacques Joseph	frères	2%	270.-	5.40	1.25	6.65
Jaquet Marie-Madeleine	Sœur	2%	270.-	5.40	1.25	6.65
Jaquet, les enfants de Nicolas	neveux	3%	270.-	7.10	1.75	8.85

1'280.- 30.80 7.25 38.05

Acquitté à Gruyères, le dix-sept février 1891 : Charles Bovet